

## Modifications des Statuts AS

Texte supprimé

Texte Ajouté

### **ARTICLE 3 : Précisions sur :**

- L'adhésion à l'AS implique au préalable d'être membre du Golf de Pont royal (La Durance ou Ballesteros).
- Les jeunes de l'EDG qui ont une adhésion spécifique EDG.

### **3. Article 3 – Composition de l'Association.**

3.1. L'Association se compose de personnes physiques exclusivement :

- 3.1.1. Les membres adultes, actionnaires de la SAS Golf international de Pont Royal à jour de leur cotisation.
- 3.1.2. Les membres adultes, adhérents au Golf de Pont Royal à jour de leur cotisation.
- 3.1.3. Les membres adultes, adhérents du Golf de La Durance à jour de leur cotisation.
- ~~3.1.4. Les membres adultes des Associations adhérentes au Golf de Pont Royal à jour de leur cotisation.~~
- 3.1.5. Les membres d'honneur nommés par le Comité de Direction de l'association ou distingués par elle.
- 3.1.6. Les membres joueurs juniors à jour de leur cotisation.

### **3. Article 3 – Composition de l'Association.**

3.1. L'Association se compose de personnes physiques exclusivement :

- 3.1.1. Les membres adultes, actionnaires de la SAS Golf international de Pont Royal à jour de leur cotisation.
- 3.1.2. Les membres adultes, adhérents au Golf de Pont Royal à jour de leur cotisation.
- 3.1.3. Les membres adultes, adhérents du Golf de La Durance à jour de leur cotisation.
- 3.1.4. Les membres d'honneur nommés par le Comité de Direction de l'association ou distingués par elle.
- 3.1.5. Les membres joueurs juniors adhérents au Golf de Pont Royal (Ballesteros ou La Durance) à jour de leur cotisation.
- 3.1.7. Les Jeunes inscrits à l'Ecole de Golf de Pont Royal à jour de leur cotisation.

### **8. Article 8 – Administration – Comité de direction – Bureau**

.....

8.5. Est électeur, tout membre adulte (18 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale) de l'association correspondant aux articles ~~3.1.1 à 3.1.4 inclus~~, à jour de sa cotisation au 31 mars de l'année en cours

### **8. Article 8 – Administration – Comité de direction – Bureau**

.....

8.5. Est électeur, tout membre adulte (18 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale) de l'association correspondant aux articles **3.1.1 à 3.1.3 inclus**, à jour de sa cotisation au 31 mars de l'année en cours

### **10. Article 10 – Assemblées Générales.**

~~10.1. L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.~~

~~10.2. Les membres qui siègent à l'Assemblée Générale ont voix délibérative à raison d'une voix par membre.~~

### **10. Article 10 – Assemblées Générales.**

**10.1. L'ensemble des membres de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale.**

**10.2. Les membres correspondant aux articles 3.1.1 à 3.1.3 inclus ont droit de vote à raison d'une voix par membre.**

**Article 11 : Compléter la démarche en cas de non atteinte du Quorum lors d'AG Ordinaire en reprenant les mêmes termes que l'AG Extraordinaire.**

**11. Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

11.1. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle oriente et contrôle le comité, elle délibère sur la situation morale et financière de l'association et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle ratifie ou corrige le budget de l'année en cours. Elle élit les membres du comité.

11.2. L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si le quart au moins des membres en droit de voter sont présents ou représentés.

11.3. L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

**11. Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

11.1. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle oriente et contrôle le comité, elle délibère sur la situation morale et financière de l'association et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle ratifie ou corrige le budget de l'année en cours. Elle élit les membres du comité.

11.2. L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si le quart au moins des membres en droit de voter sont présents ou représentés.

11.3. L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

11.4. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire se réunit à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, dans les lieux et à la date prévue par le texte de la convocation initiale. Elle peut donc délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

*Article inchangé*

**12. Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

12.1. L'assemblée générale extraordinaire a qualité pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

12.2. L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

12.3. L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

12.4. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire se réunit à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, dans les lieux et à la date prévue par le texte de la convocation initiale. Elle peut donc délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.